

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 3 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29 et 30 juin, 1er et 2 juillet 2015**

**2015 DPA 47** Réaménagement de 2 crèches collectives de 68 places dans l'existant 14 rue Max Jacob (13e) - Approbation du principe de l'opération - Marché de maîtrise d'œuvre - Modalités de passation et autorisations administratives.

**Mme Nawel OUMER, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement en sa séance du 15 juin 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de réaménagement de deux crèches collectives dans l'existant 14 rue Max Jacob (13e), la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et le dépôt des demandes d'autorisations administratives correspondantes ;

Sur le rapport présenté par Madame Nawel OUMER, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de réalisation de réaménagement de 2 crèches collectives de 68 places dans l'existant 14 rue Max Jacob (13e) est approuvé.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure d'appel d'offres restreint conformément aux articles 26, 33, 40, 60 et 74 III alinéa 1 du Code des marchés publics.

Article 3 : Madame la Maire est autorisée à déposer les demandes d'autorisations administratives pour l'opération de réaménagement de deux crèches collectives de 68 places dans l'existant 14 rue Max Jacob (13e).

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée correspondante aux chapitres 20 et 23, articles 2031, 2313 et 238, rubrique 64, mission 300099-99-010, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La dépense correspondante à l'avance sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 64, mission 300099-99-010, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : La recette correspondant au remboursement de l'avance sera constatée au chapitre 23, article 238, rubrique 64, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2015 et ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**